

Demandes frivoles ou vexatoires

Le présent bulletin d'interprétation décrit les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si une demande d'accès à l'information est frivole ou vexatoire, au sens de l'**alinéa 10 (1) b** de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et de l'**alinéa 4 (1) b** de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP). Il explique les motifs justifiant de considérer une demande comme étant frivole ou vexatoire et traite des critères clés à envisager pour établir si une demande d'accès peut être considérée comme telle.

L'**alinéa 10 (1) b** de la LAIPVP et l'**alinéa 4 (1) b** de la LAIMPVP sont libellés comme suit :

[...] chacun a un droit d'accès à un document ou une partie de celui-ci dont une institution a la garde ou le contrôle, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

la personne responsable est d'avis, fondé sur des motifs raisonnables, que la demande d'accès est frivole ou vexatoire.

L'**article 5.1 du Règlement 460** pris en application de la LAIPVP et l'**article 5.1 du Règlement 823** pris en application de la LAIMPVP précisent le sens de l'expression « frivole ou vexatoire » :

La personne responsable de l'institution qui reçoit une demande d'accès à un dossier ou aux renseignements personnels conclut que la demande est frivole ou vexatoire si, selon le cas :



- a) elle est d'avis, fondé sur des motifs raisonnables, que la demande reflète une conduite qui aboutit à un abus du droit d'accès ou entrave les activités de l'institution;
- b) elle est d'avis, fondé sur des motifs raisonnables, que la demande a été faite de mauvaise foi ou à des fins autres que l'obtention de l'accès.

LA DEMANDE D'ACCÈS EST-ELLE FRIVOLE OU VEXATOIRE?

La personne responsable de l'institution doit être d'avis, fondé sur des motifs raisonnables, que la demande d'accès est frivole ou vexatoire. Il ne faut pas recourir à ce pouvoir discrétionnaire à la légère, car il peut porter considérablement atteinte aux droits de l'auteur de la demande en matière d'accès¹. L'institution qui conclut qu'une demande d'accès est frivole ou vexatoire doit s'acquitter du fardeau de prouver que sa décision est justifiée².

Ces dispositions sur les demandes frivoles et vexatoires ont été adoptées afin de donner aux institutions un outil leur permettant de composer avec les abus de procédure en vertu des lois. Les institutions ou particuliers ne doivent pas les invoquer pour empêcher la divulgation de documents qui seraient autrement disponibles parce qu'ils n'apprécient pas la nature de la demande ou la personne qui demande les renseignements³.

MOTIFS PERMETTANT DE CONCLURE QU'UNE DEMANDE EST FRIVOLE OU VEXATOIRE

Conduite qui aboutit à un abus du droit d'accès

Les facteurs suivants pourraient se révéler pertinents pour déterminer si une conduite représente un « abus du droit d'accès » :

- *Nombre de demandes* : Le nombre de demandes présentées est-il excessif selon des normes raisonnables?
- *Nature et portée des demandes* : Les demandes sont-elles trop générales, d'une portée très variable ou anormalement détaillées? Sont-elles identiques ou semblables à des demandes antérieures?
- *Objet des demandes* : Les demandes ont-elles un objet autre que celui d'obtenir l'accès aux renseignements demandés? Par exemple, sont-elles présentées dans le but d'importuner ou de harceler l'institution, ou encore pour nuire au système ou lui imposer un fardeau?
- *Moment où les demandes sont présentées* : Les demandes sont-elles présentées à un moment qui coïncide avec d'autres événements connexes, comme des instances judiciaires⁴?

1 Ordonnance **M-850**.

2 Ordonnance **M-850**.

3 Ordonnance **PO-2050**.

4 Ordonnances **M-618**, **M-850** et **MO-1782**.

D'autres facteurs relatifs à l'affaire en question peuvent également se révéler pertinents pour déterminer si une conduite représente un abus du droit d'accès⁵.

Pour déterminer s'il y a une conduite qui représente un abus du droit d'accès, il faut tenir compte de la nature et de l'effet **cumulatifs** du comportement de l'auteur de la demande. Dans bien des cas, pour déterminer le but de l'auteur de la demande, il faut tirer des conclusions en se fondant sur son comportement, car il ne reconnaîtra probablement pas que son objectif est autre que celui d'obtenir l'accès⁶.

Pour évaluer l'affirmation de l'institution selon laquelle une demande d'accès est « frivole ou vexatoire », le CIPVP peut tenir compte de la conduite de l'institution elle-même. Dans certaines circonstances, cette conduite peut se révéler inappropriée au point où elle l'emporte sur tous les facteurs favorables à une conclusion de demande frivole ou vexatoire⁷.

Conduite qui entrave les activités de l'institution

Une conduite qui « entrave les activités de l'institution » est une conduite qui nuit à ces activités ou en limite l'efficacité⁸.

L'entrave est un concept relatif qui doit être évalué selon les circonstances dans lesquelles l'institution se trouve. Par exemple, il peut être plus facile d'entraver les activités d'une petite municipalité que celles d'un grand ministère provincial⁹.

Demande faite de mauvaise foi

Si une demande est faite de mauvaise foi, l'institution n'a pas à démontrer qu'elle reflète une « conduite »¹⁰.

Le CIPVP a adopté la définition suivante de l'expression « mauvaise foi » :

Il s'agit du contraire de la « bonne foi », impliquant généralement une fraude réelle ou implicite, ou une intention de tromper ou d'induire en erreur une autre personne, ou le fait d'omettre ou de refuser de remplir un devoir ou une obligation contractuelle, non pas en raison d'une erreur commise de bonne foi quant à ses droits, mais pour un motif intéressé ou malveillant.

[...] La « mauvaise foi » n'est pas simplement une erreur de jugement ou une négligence; elle consiste plutôt à commettre délibérément une faute dans un but malhonnête ou par turpitude morale; elle se distingue de l'idée négative de négligence en ce qu'elle évoque le fait que la personne agit de façon délibérée dans un dessein caché ou avec une intention malveillante¹¹.

5 Ordonnance **MO-1782**.

6 Ordonnance **MO-1782**.

7 Ordonnance **MO-1782**.

8 Ordonnance **M-850**.

9 Ordonnance **M-850**.

10 Ordonnance **M-850**.

11 Ordonnance **M-850**.

Demande faite à des fins autres que l'obtention de l'accès

Si la demande est faite à des fins autres que l'obtention de l'accès, l'institution n'a pas à démontrer qu'elle reflète une « conduite »¹².

Une demande est faite à des fins autres que l'obtention de l'accès si l'auteur de la demande est motivé non pas par la volonté d'obtenir l'accès, mais plutôt par un autre objectif¹³.

Afin que la demande soit « faite à des fins autres que l'obtention de l'accès », l'auteur de la demande doit viser un objectif inapproprié au-delà de son intention secondaire d'utiliser les renseignements à des fins légitimes¹⁴.

Le CIPVP a déjà conclu que l'intention de l'auteur d'une demande de contester une décision rendue par une institution, ou d'intenter une action contre une institution, ne suffit pas pour étayer la conclusion que la demande est « frivole ou vexatoire »¹⁵.

Pour de plus amples renseignements, consultez la [feuille-info sur les demandes frivoles ou vexatoires](#).

12 Ordonnance **M-850**.

13 Ordonnance **M-850**.

14 Ordonnance **MO-1924**.

15 Ordonnances **MO-1168-I** et **MO-2390**.